

Kerven de Kersulec (de)

Bretagne, 1768

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **CHARLES-LOUIS-MARIE DE KERVEN DE KERSULEC**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'azur à un chevron d'argent surmonté d'une croix de même potencée et accompagné de trois coquilles aussi d'argent posées deux en chef et l'autre à la point de l'écu.

I^{er} degré, produisant. Charles-Louis-Marie de Kerven de Kersulec, 1757.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouguerneau en Bretagne, portant que **Charles-Louis-Marie** fils légitime d'écuyer Toussaint-Marie de Kerven de Kersulec enseigne des vaisseaux du Roy et de Marie-Anne Bonaventure le Pape son épouse naquit le trente et un de janvier mil sept cent cinquante-sept et fut batisé le second de février suivant. Cet extrait signé le Got, curé de Plougerneau, et légalisé.

II^e degré, père. Toussaint-Marie de Kerven de Kersulec, Marie-Anne-Bonaventure le Pape sa femme, 1754.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Kernilis, évêché de Léon, portant que messire **Toussaint-Marie** de Kerven chevalier, seigneur du dit lieu, enseigne des vaisseaux du Roy, maréchal des logis des gardes pavillon amiral, fils de feu Bernard-Gabriel-Corentin de Kerven ecuyer, seigneur du dit lieu, et de dame Marie-Françoise Sthephan, de la paroisse de Plouguerneau, et demoiselle **Marie-Anne-Bonaventure le Pape**, fille d'écuyer Vincent-Michel le Pape, seigneur du Lescoat et de dame Marie-Anne Tourronce de Gorrequer, de la Tresve de Lanarvili, susdite paroisse de Kernilis, reçurent la bénédiction nuptiale le onze de février mil sept cent cinquante quatre. Cet extrait signé Crenn Recteur de Kernilis, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouguerneau en Bretagne, portant que Toussaint-Marie fils naturel et légitime d'écuyer Bernard-Gabriel-Corentin de Kerven et de dame Marie-Françoise Stephan, naquit le huit de mars mil sept cent vingt-six et fut baptisé le surlendemain. Cet extrait signé le Got, curé de Plougerneau, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Bernard-Gabriel-Corentin de Kerven de Kersulec, Marie-Françoise Stephan sa femme, 1722.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Plouguerneau en Bretagne, portant qu'écuyer **Bernard-Gabriel-Corentin** de Kerven, sieur dudit lieu, fils de feu écuyer Vincent de Kerven, seigneur de Kespern et de dame Françoise de Kermellec, de la paroisse de Guissezni, et demoiselle **Marie-Françoise Stéphan**, fille du sieur Claude Stephan, notaire royal et de demoiselle Marie-Gabrielle Lahir, de la dite paroisse de Plouguerneau, reçurent la bénédiction nuptiale le seize de février mil sept cent vingt-deux. Cet extrait signé le Got, curé de Plougerneau, et légalisé.

1. Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil en juillet 2011, d'après le Ms français 32072 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007083r>).

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Guissezny en Bretagne, portant que Bernard-Gabriel-Corentin, fils naturel et légitime de messire Vincent-Gabriel de Kerven, sieur de Kespern, et de dame Françoise Quermellec, dame de Kespern, naquit le dix-huit de septembre mil six cent quatre-vingt-douze, fut batisé le vingt-neuf du dit mois, et eut pour parain messire Bernard de Kerven, fils aîné du seigneur de Kersulec. Cet extrait signé le Roy, curé de Guissezny, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Vincent de Kerven de Kespern, Françoise de Kermellec sa femme, 1684.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Guissezny en Bretagne, portant qu'écuyer Vincent de Kerven, seigneur de Kespern et dame Françoise de Kermellec, dame douairière de Mesgouez, reçurent la bénédiction nuptiale le trente d'octobre mil six cent quatre-vingt-quatre en présence des parents et amis. Cet extrait signé le Roy, curé de Guissezny, et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le huit de janvier mil six cent soixante-neuf, par lequel la dite Chambre déclare nobles et issus d'ancienne extraction noble François de Querven, écuyer, sieur de Quersulec, héritier principal et noble de feu écuyer Gabriel de Kerven, son père, sieur du dit lieu de Quersullec, et Vincent de Querven son frère puîné, enfans du dit feu Gabriel de Querven et de demoiselle Louise Arel, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en légitime mariage de prendre la qualité d'écuyer et les maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous les privilèges attribués aux nobles de la dite province, et ordonne que leur noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Charles-Louis-Marie de Kerven de Kersulec** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an mil sept cent soixante huit.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.